

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FM France SAS

Rue Charles Marie Ravel
ZI St-Martin-sur-le-Pré
51520 ST MARTIN SUR LE PRE

Références : D3 i n° 2024-192
Code AIOT : 3012179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement ATS situé 165 Rue du Manège 51120 SEZANNE. L'inspection a été annoncée le 5/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATS (Action Technologique Sézannaise)
- 165 Rue du Manège 51120 SEZANNE
- Code AIOT : 3012179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- Ied : Non

La société ATS exploite un site de découpage et soudure de métaux sur le territoire de la commune de SEZANNE, autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017.E.41.IC en date du 21 avril 2017 pour la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Défense incendie
- Bruit
- Effluents et eaux pluviales
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/04/2017	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2017	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Lettre de suite préfectorale	9 mois
4	Effluent	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Voie de circulation secours	Arrêté Préfectoral du 21/04/2017	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater un certain nombre de non-conformités à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b) ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 2017.E.41.IC du 21 avril 2017. Parmi ces non-conformités figurent l'absence de système de traitement d'eaux pluviales polluées, l'absence d'analyses atmosphériques et des rejets d'eaux pluviales canalisées. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Un projet d'arrêté a été rédigé et annexé à ce rapport.

Des tests de poteaux incendies et études acoustiques doivent encore être transmises à l'inspection. Pour ces sujets, une lettre de suite est proposée à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2017, Article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2016, et complété les 27 mai et 19 septembre 2016.
Constats : L'inspection a constaté des évolutions dans les installations depuis le dépôt de dossier. Ces évolutions n'ont pas été signalées par l'exploitant. Un bâtiment connexe a notamment été acheté et est utilisé par l'exploitant, une nouvelle cheminée est utilisée, des machines de découpe et des machines de soudure ont été achetées et/ou remplacées.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance à l'autorité préfectorale, dans lequel est indiqué clairement les machines présentes sur le site avec leurs caractéristiques, un plan des locaux mis à jour ainsi qu'un plan du système de captage des vapeurs.
L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Source Arrêté Préfectoral du 21/04/2017, Article 2.1.2
Thème(s) : Défense incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 3. D'une capacité en eau de 360 m ³ /h pendant 2h soit 720m ³ répartie comme suit : - trois poteaux d'incendie publics capables de fournir un débit unitaire de 60 m ³ /h sous 1 bar de pression dynamique situés à moins de 130m de la limite de l'installation, soit un total de 180 m ³ /h ; - une réserve d'eau de 360 m ³ minimum destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 180 m ³ /h pendant 2 h minimum. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. [...]
Constats : L'inspection a pu vérifier la présence d'une réserve d'eau incendie de 360 m ³ . Il est demandé à l'exploitant de fournir le test des poteaux incendies. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'une lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 42-IV
Thème(s) : Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation
Constats : Des plaintes ont été formulées par des riverains en 2021 après l'installation d'une nouvelle cheminée. L'exploitant a fait faire une étude acoustique le 11 novembre 2021, le conduisant à installer une isolation extérieure et à aménager la nouvelle cheminée. Depuis aucune plainte n'a été enregistrée.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les études acoustiques réalisées en sa possession. Il est rappelé que les mesures de bruits d'émergence doivent être effectuées tous les 3 ans, une nouvelle analyse des émissions sonores est donc attendue pour l'année 2024.
L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'une lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 29
Thème(s) : Effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le site ne présente aucun dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En outre aucune analyse des eaux pluviales n'a été réalisée. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de traitement adéquat des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Un plan détaillé de ce réseau spécifique doit également être réalisé. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Source Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 31
Thème(s) : Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE. MES total : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : Aucune analyse des rejets d'eaux pluviales canalisées n'a été réalisée par l'exploitant. L'exploitant doit fournir un relevé des niveaux de pollution de ses rejets d'eaux pluviales canalisées. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 46
Thème(s) : Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.
Constats : L'exploitant n'a pas su présenter de relevés de mesures de ses émissions d'effluents gazeux. L'exploitant doit instaurer un suivi annuel de ses émissions d'effluents gazeux. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 44
Thème(s) : Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : L'inspection a constaté la présence de tas de déchets de type bois et métaux stockés à l'air libre et sans rétention dans la zone stockage de déchets. L'exploitant doit stocker ces déchets à l'abri des eaux météoriques et sur rétention, de sorte à éviter toute pollution des sols. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire Arrêté Préfectoral du 21/04/2017, Article 2.1.1
Thème(s) : Accessibilité des secours
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation externes sont maintenues libres de tout encombrement, stockage ou stationnement afin de faciliter au mieux l'intervention des services de secours. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une place de parking véhicules poids lourds dans le coin nord-est de l'installation. Lorsqu'un camion s'y gare, les bouches incendies de la cuve incendie sont rendues inaccessibles par le véhicule, empêchant les services de secours de pouvoir intervenir en cas d'incendie. L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir l'accessibilité en toute circonstance des bouches incendies par les services de secours. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours